



**Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants**

Distr.  
GÉNÉRALE

CAT/C/SR.276  
25 novembre 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE

Dix-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 276<sup>ème</sup> SÉANCE

tenu au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 20 novembre 1996, à 10 h 30.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (suite)

Deuxième rapport périodique de la Pologne

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 45.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) suite)

Deuxième rapport périodique de la Pologne (CAT/C/25/Add.9)

1. Sur l'invitation du Président, M. Kuzniar, M. Dzialuk et Mme Kowalczyk (Pologne) prennent place à la table du Comité

2. M. KUZNIAR (Pologne) déclare que le deuxième rapport périodique de la Pologne (CAT/C/25/Add.9) témoigne de l'importance attachée par son pays à l'éradication de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. A la suite de l'examen par le Comité de son rapport initial (CAT/C/9/Add.13), la Pologne a, au cours des deux années écoulées, apporté des modifications aux textes législatifs pertinents; celles-ci sont décrites dans le rapport. La présente séance devrait être l'occasion pour la Pologne d'améliorer encore sa législation en ce qui concerne l'administration de la justice et le système carcéral.

4. Il convient de se reporter également à un rapport complémentaire récemment établi par le Ministère de la justice, qui met à jour les informations contenues dans le deuxième rapport périodique.

5. M. DZIALUK (Pologne) prie le Comité de bien vouloir excuser le retard avec lequel a été soumis le rapport complémentaire auquel M. Kuzniar vient de faire allusion et qui va être distribué aux membres du Comité. L'évolution récente du système juridique polonais y est présentée, de même que des données statistiques allant jusqu'à novembre 1996.

6. Dans ses observations sur le rapport initial de la Pologne, le Comité a soulevé la question de l'incorporation d'une définition de la torture dans la législation interne polonaise. Bien que la situation de fond n'ait à cet égard guère changé, il ressort du rapport complémentaire qu'un troisième niveau de protection théorique est garanti par le Code pénal et par d'autres textes. Pour des raisons historiques, la Pologne est réticente à inclure des définitions formelles dans ses codes pénaux. Au lieu de cela, les actes sont punis en fonction de leurs conséquences physiques, et les arguments présentés dans le rapport complémentaire pourraient fort bien amener le Comité à conclure que tout les actes susceptibles d'être qualifiés d'actes de torture en vertu de l'article premier de la Convention sont couverts de manière adéquate par les dispositions du droit pénal. De plus, d'importantes modifications du Code pénal, du Code de procédure pénale et du Code d'application des peines ont été soumises à l'approbation du Parlement en 1995. On espère que les procédures parlementaires voulues auront été menées à leur terme et que les nouveaux textes seront en vigueur avant la date de présentation du prochain rapport périodique, en 1998.

7. Il en va de même pour la législation se rapportant à l'article 2. Les dispositions législatives mentionnées dans le deuxième rapport périodique, élaborées quelque deux ans auparavant, n'ont pas été adoptées par le Parlement

mais à première vue, cela ne porte pas atteinte aux droits des victimes de la torture.

8. Une autre question qui a été soulevée par le Comité est celle de la peine de mort. Officiellement, la Pologne a maintenu la peine capitale dans le Code pénal de 1969, qui est toujours en vigueur quoique il ait été sensiblement modifié. Dans le projet de nouveau code pénal, la peine de mort sera remplacée par la prison à vie ou par des peines d'emprisonnement d'une durée de 25 à 35 ans. Mais cette disposition est actuellement contestée et l'opinion est en majorité favorable au maintien de la peine de mort. Quoi qu'il en soit, un moratoire de cinq ans a été prononcé pour l'application de cette peine, et il est entré en vigueur en novembre 1995; cette mesure est considérée comme un pas vers l'abolition définitive de la peine capitale. Au demeurant, personne à l'heure actuelle n'est en attente d'exécution dans les prisons polonaises. Le gouvernement compte qu'à l'expiration du moratoire, la nouvelle législation abolissant la peine de mort sera entrée en vigueur. Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe 6 du rapport complémentaire, le nombre de peines capitales prononcées chaque année entre 1990 et 1995 a oscillé entre zéro et quatre, et toutes ont été commuées en appel.

9. Un amendement au Code de procédure pénale de première importance a été adopté en juillet 1995, et il est partiellement entré en vigueur en août 1996. Cette disposition habilite les seuls tribunaux à décider qu'une personne en attente de jugement sera placée en état d'arrestation.

10. Le Comité a soulevé diverses questions au sujet de la coopération internationale en matière pénale. Depuis la présentation de son rapport initial, la Pologne est devenue partie à divers instruments internationaux et notamment à la Convention européenne d'extradition de 1957, à l'Accord relatif au transfert des détenus étrangers et à la Convention relative à l'application des normes du Conseil d'aide économique mutuelle. Elle a aussi conclu des traités bilatéraux avec certains de ses voisins, notamment le Bélarus, la Lettonie, la Lituanie, la Fédération de Russie et l'Ukraine, afin de combler certaines lacunes dues à des problèmes de succession d'Etat.

11. Le rapport complémentaire présente des statistiques préliminaires sur les demandes d'extradition et les avis de recherche envoyés par la Pologne, essentiellement par l'intermédiaire d'INTERPOL. A ce jour, aucune demande d'extradition n'a été refusée en application de l'article 2 de la Convention, mais un cas est actuellement en suspens, à propos duquel il est probable que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et l'article 2 de la Convention contre la torture seront directement invoqués.

12. Le Comité a aussi soulevé la question du rang conféré aux normes juridiques internationales dans le droit interne polonais. M. Dzialuk est en mesure de confirmer que nul ne conteste plus la place qui leur est attribuée dans la législation polonaise. Il reste cependant à inclure dans la Constitution une disposition consacrant cet état de fait. Le projet de nouvelle constitution devrait être prêt avant les prochaines élections parlementaires qui se tiendront à l'automne de 1997. Les cinq grands projets de textes qui sont encore en préparation confirment tous que les normes internationales ratifiées par la Pologne occupent un rang égal à celui des dispositions constitutionnelles ou

législatives. Dès lors, la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention fera ex proprio vigore partie du droit polonais et il ne sera pas nécessaire de la consacrer par un texte de loi.

13. Le PRÉSIDENT remercie la délégation polonaise pour les renseignements précieux qu'elle a apportés. Il est cependant dommage que le rapport complémentaire vienne seulement d'être présenté et n'ait pas encore été distribué aux membres du Comité, car cela aurait peut-être évité aux experts de poser certaines questions à la délégation.

14. Parlant en tant que Rapporteur pour la Pologne, M. Camara souhaiterait que lui soit brièvement expliqué de quelle façon le système judiciaire polonais est organisé, comment les juges sont nommés et selon quelle procédure ils peuvent être révoqués.

15. S'intéressant tout d'abord au document de base (HRI/CORE/1/Add.25), M. Camara relève qu'il y est indiqué au paragraphe 25 que la justice en Pologne est exercée par la Cour suprême, les juridictions de droit commun et les tribunaux d'exception. En quoi consistent ces "tribunaux d'exception" ? Au paragraphe 26 du même document, il est dit que les juges sont nommés par le Président sur proposition du Conseil national de la magistrature. Quelle est la composition de ce conseil ? Et ses décisions sont-elles contraignantes pour le Président ?

16. Le paragraphe 3 du deuxième rapport périodique (CAT/C/25/Add.9) fournit des renseignements sur des violences physiques commises à l'encontre de mineurs dans des établissements de correction et asiles pour enfants. La législation polonaise autorise-t-elle l'usage de la force physique à l'égard des mineurs ou, d'ailleurs, à l'égard des adultes ? Procède-t-on à des inspections pour contrôler le recours à la force physique dans les prisons polonaises ?

17. Le paragraphe 5 du deuxième rapport périodique fait état du cas d'un enfant qui, à la suite d'un incident mettant en cause un éducateur, a présenté une fracture du nez. Comment cet éducateur a-t-il été sanctionné ?

18. Il est question au paragraphe 8 de "comportement illégal à l'égard de détenus". La délégation polonaise pourrait-elle préciser ce que cette expression signifie ? Implique-t-elle l'usage de la force ? Et si tel est le cas, ce recours à la force est-il autorisé par la législation polonaise ?

19. Il n'est pas précisé, à propos de l'article 2 de la Convention, si l'ordre d'un supérieur peut être invoqué en Pologne pour justifier la torture.

20. S'agissant de l'article 4, la délégation a déclaré que les instruments internationaux et le droit interne polonais ont un rang égal et qu'il est par conséquent inutile d'inclure une définition de la torture dans la législation interne. M. Camara n'est pas de cet avis, car il apparaît qu'aucune disposition législative polonaise ne punit le crime de torture en tant que tel. Le Comité a besoin de données spécifiques concernant cette infraction. Or tant que le droit polonais ne comportera pas de définition précise de la torture, il sera difficile aux autorités de fournir au Comité des statistiques relatives à la torture, c'est-à-dire à des actes provoquant une douleur ou des souffrances

aiguës, physiques ou mentales, conformément à la définition énoncée à l'article premier de la Convention.

21. Au sujet de l'article 6 de la Convention, il est question au paragraphe 35 du deuxième rapport périodique d'un projet de nouveau code de procédure pénale. Il serait utile d'avoir des précisions sur ce nouveau code, même s'il est vrai que le Comité préfère débattre des textes une fois qu'ils ont été adoptés.

22. A propos des articles 12 et 13 de la Convention, il serait souhaitable d'en savoir davantage sur la législation interne visant à faciliter l'application de ces articles, pour ce qui est notamment des enquêtes à entreprendre immédiatement au sujet de toute allégation ainsi que de la protection des personnes affirmant avoir été victimes d'actes de torture. Par ailleurs, des agents de l'Etat ont-ils été poursuivis pour torture ? Dispose-t-on de statistiques à ce sujet ?

23. Enfin, il serait utile de savoir, à propos de l'article 14, s'il incombe à l'Etat d'indemniser les victimes lorsque les coupables sont insolvables.

24. M. YAKOVLEV (Corapporteur pour la Pologne) est heureux d'accueillir la délégation de la Pologne libre et démocratique et attend avec intérêt de recevoir le texte des nouveaux Code pénal et Code de procédure pénale dont il est question dans le deuxième rapport périodique.

25. Rappelant que c'est au cours de la détention provisoire que la torture risque le plus de se produire et qu'aux termes du nouveau Code de procédure pénale, toute personne arrêtée a le droit de porter plainte devant le tribunal, M. Yakovlev voudrait savoir si, en l'absence de plainte, le tribunal peut agir selon qu'il le juge nécessaire. Est-il possible de contester les motifs invoqués à l'appui d'une arrestation ? Les personnes arrêtées comparaissent-elles en personne devant le tribunal ? Ont-elles le droit de rencontrer un défenseur ? La personne arrêtée a-t-elle accès à un avocat dès son arrestation, ou seulement à l'issue de l'enquête préliminaire, comme c'était le cas dans l'ex-Union soviétique ? Par ailleurs, le nouveau Code pénal instaure-t-il le recours en habeas corpus et le droit d'être jugé par un jury, et l'accusé a-t-il le droit de refuser de déposer ?

26. Il serait utile que la délégation polonaise fournisse des statistiques sur le nombre de personnes actuellement en détention préventive ou purgeant une peine de prison. Le nouveau Code pénal rendra-t-il irrecevables les dépositions obtenues par la torture ?

27. De plus amples précisions seraient nécessaires au sujet de la manière dont la Pologne résout les contradictions pouvant exister entre les instruments internationaux qu'elle a ratifiés et la législation interne. Le premier paragraphe du rapport complémentaire communiqué par la délégation indique que la Pologne est liée par les instruments internationaux, et que leurs dispositions sont d'application directe sans qu'il soit nécessaire de modifier les dispositions pertinentes de la législation interne, si les normes de l'instrument international sont "directement applicables". Il serait important de savoir quelle est la différence entre ces normes et celles qui ne sont pas directement applicables, qui décide qu'elles le sont ou ne le sont pas, et en fonction de quels critères.

28. M. Yakovlev voudrait revenir sur le rapport initial de la Pologne (CAT/C/9/Add.13). Il est indiqué au paragraphe 5 de la deuxième partie de ce document que la loi sur la police admet que le policier accomplissant un acte interdit en exécution d'un ordre ou d'une instruction ne commet pas d'infraction à moins qu'il n'ait connaissance du fait qu'en acceptant d'exécuter l'ordre ou l'instruction, il commet l'infraction. Cette disposition paraît contraire au principe fondamental du droit pénal selon lequel l'ignorance de la loi ne saurait être une excuse. De plus, le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention précise expressément que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture. La délégation polonaise pourrait-elle faire un commentaire à ce sujet ?

29. Au paragraphe 9 du deuxième rapport périodique, il est question du jugement prononcé à l'encontre 10 anciens fonctionnaires du service pénitentiaire pour comportement illégal à l'égard de détenus. Il s'agit là d'une expression bien vague. La délégation polonaise pourrait-elle préciser en quoi avait consisté ce comportement ?

30. Il est affirmé au paragraphe 10 du deuxième rapport périodique que les moyens législatifs, administratifs et judiciaires mis en oeuvre en Pologne préviennent de manière efficace l'application de tortures dans tout le pays. Or les nouvelles indications fournies dans le rapport complémentaire ne sont pas aussi catégoriques. La délégation pourrait peut-être apporter un complément d'information à ce sujet.

31. Le Comité est avisé, au paragraphe 28 du rapport complémentaire, que la Pologne a ratifié la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ce dont il convient de la féliciter, et qu'à la fin de juin et au début de juillet 1996, le Comité pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe a effectué une visite d'inspection dans les centres de détention et d'isolement polonais; le rapport officiel contenant les conclusions de cette visite n'a pas encore été présenté. Le Comité souhaiterait recevoir copie de ce rapport.

32. Enfin, la délégation pourrait-elle décrire le dispositif mis en place pour veiller au respect des droits des prisonniers ? Comment les plaintes de prisonniers sont-elles examinées, et quelle suite y est donnée ?

33. M. SØRENSEN espère que les autorités polonaises publieront le rapport rédigé par le Comité européen pour la prévention de la torture au sujet de sa visite en Pologne. S'il le fait, ce rapport pourra être communiqué aux membres du Comité contre la torture.

34. A l'issue de l'examen du rapport initial de la Pologne (CAT/C/9/Add.13), le Comité avait recommandé dans son rapport (A/49/44) qu'un programme spécial de formation relatif à la prévention de la torture soit mis en place pour le personnel civil et militaire, les juristes et le corps médical. La réponse apportée par la Pologne à cette recommandation au paragraphe 47 de son deuxième rapport périodique n'est pas satisfaisante. Eu égard à l'importance décisive de l'éducation dans les pays qui traversent une phase de transition vers un nouveau système, le Comité doit disposer d'informations plus complètes sur la façon dont la prévention de la torture est incorporée dans les programmes de formation.

35. M. Sørensen note avec satisfaction que la Pologne reconnaît le droit des victimes de la torture à réparation et indemnisation, conformément à l'article 14 de la Convention. Existe-t-il des centres médicaux de réadaptation en Pologne, ou prévoit-on d'en créer ?

36. Il serait très souhaitable que la Pologne participe au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

37. M. ZUPAN, I., relève la réticence du législateur polonais à incorporer des définitions formelles dans le Code pénal. Mais il ne s'agit pas tant de reprendre dans le code la définition de la torture donnée à l'article premier de la Convention que de fonder les sanctions prévues par les textes sur une définition élaborée avec le plus grand soin compte tenu de la complexité de la question.

38. Selon l'article 15 de la Convention, ni les résultats directs de la torture, par exemple des aveux, ni les conséquences ultérieures de tels aveux, ne sauraient être invoqués comme éléments de preuve. Il est plus facile de supprimer tous éléments de cette nature préalablement au renvoi devant les assises, et il est également essentiel de les éliminer des dossiers soumis au magistrat instructeur.

39. Les détenus en attente de jugement peuvent-ils porter plainte devant le Tribunal constitutionnel ? Des détenus ont-ils déjà été libérés à la suite de plaintes de ce genre ?

40. Le PRÉSIDENT invite la délégation polonaise à répondre à la séance suivante aux multiples questions qui ont été posées.

41. La délégation polonaise se retire.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)  
(suite)

42. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité est convenu de désigner M. Gonzalez Poblete comme rapporteur pour le troisième rapport périodique de l'Espagne. Lui-même propose d'assumer les fonctions de corapporteur pour ce pays.

43. Il en est ainsi décidé.

Délibérations du Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention

44. M. SØRENSEN indique que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention s'est réuni pour procéder à une deuxième lecture en octobre 1996. Les Etats parties qui auront ratifié le futur protocole facultatif autoriseront les visites d'inspection sur les lieux de détention. Durant ladite session, M. Sørensen a organisé une projection de diapositives à l'intention des participants afin d'expliquer les objectifs de ces inspections et de montrer la manière dont il conviendrait qu'elles se déroulent.

45. Il est procédé à une projection des diapositives montrées au Groupe de travail.

46. M. SØRENSEN précise que les visites sur les lieux de détention doivent être inopinées. Il devrait être loisible aux inspecteurs de rencontrer tous les détenus en privé, de visiter tous les locaux et de prendre connaissance de tous les dossiers. Des Etats tels que Cuba, la Chine et la République arabe syrienne ne veulent autoriser les visites qu'après obtention d'un "consentement éclairé", mais d'autres Etats estiment que la ratification du futur protocole facultatif signifie qu'il y a consentement éclairé. Le Groupe de travail n'est pas encore tombé d'accord sur l'ampleur des informations à fournir concernant d'éventuels lieux d'inspection préalablement à une visite. En revanche, l'accord s'est fait sur les articles relatifs à la création d'un sous-comité et les recommandations formulées à ce sujet par le Comité contre la torture ont été retenues. De nombreux Etats parties souhaitaient que ce sous-comité compte des personnalités politiques parmi ses membres mais en fin de compte, le paragraphe 2 de l'article 4 a été formulé comme suit :

"Les membres du Sous-Comité sont choisis parmi des personnalités de haute moralité, ayant une expérience professionnelle démontrée dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière ou dans les divers domaines médicaux ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté ou dans le domaine des droits de l'homme".

Le paragraphe 4 du même article stipule que les membres du sous-comité siégeront à titre personnel, en toute indépendance et impartialité.

47. Le Comité contre la torture ne jouera aucun rôle dans les élections. Chaque Etat partie pourra présenter jusqu'à deux candidats et les membres du sous-comité seront élus à scrutin secret au cours d'une réunion des Etats parties. La préoccupation primordiale lors de ces élections sera d'appliquer les critères énoncés à l'article 4 et il sera dûment tenu compte de la nécessité de rechercher un équilibre satisfaisant entre les divers domaines de compétence cités dans ledit article. Les autres critères pris en considération seront la répartition géographique équitable, la représentation de différentes formes de civilisation et de différents systèmes juridiques, et la représentation équitable des femmes et des hommes.

48. M. BRUNI (Secrétaire du Comité) précise, en réponse à une question de M. Gonzalez Poblete, que le rapport du Groupe de travail sera présenté à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session, au printemps de 1997; il sera donc communiqué aux membres du Comité à temps pour la dix-huitième session.

#### Conférence internationale sur la torture

49. M. SØRENSEN fait rapport sur la Conférence internationale sur la torture organisée à Stockholm par Amnesty International en octobre 1996, à laquelle il était présent, de même que M. Gonzalez Poblete et le Secrétaire du Comité. La Conférence a adopté un Plan d'action contre la torture. Le paragraphe ci-après, consacré aux "ressources", présente un intérêt particulier pour le Comité :

"Les ONG devraient insister pour que des fonds plus importants soient alloués aux programmes relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies et des organisations intergouvernementales régionales, dont le financement est notoirement insuffisant. Dans le cadre du programme de protection des droits de l'homme mis en oeuvre par les Nations Unies, davantage de personnel devrait être affecté aux organes et mécanismes de lutte contre la torture, eux-mêmes défavorisés sur le plan des ressources par rapport à d'autres éléments dudit programme. Les ONG devraient faire campagne en faveur du versement de dons au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture".

50. M. GONZALEZ POBLETE déclare qu'au cours de la conférence, les ONG ont été instamment priées de faire pression sur les autorités des Etats parties afin que ceux-ci fassent les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention. Seulement un tiers d'entre eux l'ont déjà fait, et la plupart sont des pays d'Europe.

51. M. SØRENSEN fait observer que selon toute probabilité, les Etats parties qui n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article 22 ne ratifieront pas le futur protocole facultatif. Sur les 39 Etats parties ayant fait cette déclaration à ce jour, 24 sont couverts par la procédure d'inspection du Comité européen pour la prévention de la torture. Parmi les 14 autres, on peut citer la Croatie, la Yougoslavie, Monaco, la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Canada.

La séance est levée à 13 heures.